



Conseil économique et social

Distr. générale
24 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités
et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante et onzième session

Genève, 2-4 novembre 2015

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Section spécialisée de la normalisation
des produits secs et séchés**

Norme CEE-ONU pour les dattes (DDP-08)

Le texte ci-après est soumis au Groupe de travail pour adoption en tant que nouvelle norme CEE-ONU pour les dattes.



Norme CEE-ONU DDP-08 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des dattes

I. Définition du produit

La présente norme vise les dattes dénoyautées et non dénoyautées à l'état naturel ou lavées, réhydratées, séchées et/ou enrobées et/ou pasteurisées des variétés (cultivars) issues de *Phoenix dactylifera* L. destinées à la consommation directe. Elle ne s'applique pas aux dattes destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les dattes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, le détenteur est responsable du respect des prescriptions de la norme. Le détenteur/vendeur de produits non conformes à la présente norme ne peut les exposer, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière.

A. Caractéristiques minimales¹

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les dattes doivent être :

- Intactes; sont exclues les dattes dont la peau a été écrasée, déchirée ou arrachée, laissant apparaître le noyau de façon telle que l'aspect du fruit est sensiblement altéré;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altération telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible; sont exclus les ingrédients d'enrobage;
- Exemptes de parasites vivants, quel que soit leur stade de développement;
- Exemptes d'attaques de parasites visibles à l'œil nu, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections;
- Exemptes de filaments de moisissures visibles à l'œil nu;
- Exemptes de fermentation;
- Exemptes de fruits immatures, c'est-à-dire de fruits légers, rabougris ou de consistance nettement caoutchouteuse;
- Exemptes de fruits non pollinisés, c'est-à-dire de fruits qui n'ont pas été pollinisés et qui se présentent comme des fruits rabougris, immatures et dépourvus de noyau;

¹ Les définitions des termes et des défauts figurent dans l'annexe III de la norme-cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés; voir http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf.

- Exemptes de fruits tachés, c'est-à-dire de fruits présentant des marques cicatrisées, des altérations de la couleur ou des brûlures de soleil, ou de fruits atteints de mélanose (noircissement notable du sommet, généralement en association avec d'importantes crevasses ou craquelures de la pulpe) ou de side spot (zone très sombre qui affecte la pulpe), ou encore d'anomalies analogues sur une surface au moins égale à celle d'un cercle de 7 mm de diamètre;
 - Exemptes d'humidité extérieure anormale;
 - Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.
- L'état des dattes doit être tel qu'il leur permette :
- De supporter un transport et une manutention; et
 - D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Teneur en eau²

La teneur en eau des dattes ne doit pas être supérieure à 26,0 % pour les variétés à sucre de canne et à 30,0 % pour les variétés à sucre inverti³. Toutefois, pour les dattes de la variété Deglet Nour à l'état naturel, la teneur maximale en eau est fixée à 30,0 %.

C. Classification

Conformément aux défauts admis à la section « IV. Dispositions concernant les tolérances », les dattes sont classées dans les trois catégories suivantes : catégorie « Extra », catégorie I et catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le poids unitaire des fruits.

Le poids minimal des dattes est fixé à 4,0 g.

IV. Dispositions concernant les tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

² La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées à l'annexe I de la norme-cadre – Détermination de la teneur en eau des produits séchés; voir http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf. En cas de contestation, la méthode de référence de laboratoire sera utilisée.

³ Une liste des variétés classées par la nature de leur titre de sucre se trouve en annexe de cette norme.

A. Tolérances de qualité

Défauts admis	Tolérances admises (en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids)		
	Extra	Catégorie I	Catégorie II
a) Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales dont pas plus de			
Fruits immatures ou non pollinisés	5	10	20
Fruits aigres, avariés ou moisis	1	2	4
Fruits endommagés par des parasites ^{a, b, c}	0	1	1
Fruits présentant des taches, une altération de la couleur ou une mélanose, des brûlures de soleil ou des craquelures de la pulpe	3	8	12
Insectes vivants (en nombre)	3	5	7
b) Tolérances de calibre			
Fruits non dénoyautés parmi les fruits dénoyautés (en nombre)	0	0	0
Matières étrangères (en poids)	2	2	2
Dattes appartenant à d'autres variétés que celle indiquée sur l'emballage (en nombre)	1	1	1
c) Tolérances pour d'autres défauts			
Pour les dattes non conformes au calibre minimal	10	10	10

^a Réserves de la Pologne et du Royaume-Uni, qui souhaitent le maintien des tolérances antérieures, à savoir : catégorie Extra : 2 %; catégorie I : 4 %; catégorie II : 6 %.

^b Dans l'application de sa législation nationale, la Suisse n'admet pas de tolérance supérieure à 6 % pour les produits endommagés par des parasites.

^c Dans l'application de leur législation nationale, les États-Unis d'Amérique n'admettent pas de tolérance supérieure à 5 % pour les produits endommagés par des parasites.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des dattes de même origine, qualité et variété.

La partie apparente du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les dattes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer au produit d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, à l'exception des éléments décoratifs (rachis, branchettes, fourchettes en plastique, etc.), conformément au

tableau des tolérances présenté à la section « IV. Dispositions concernant les tolérances ».

C. Présentation

Les dattes doivent être présentées dans des sacs ou des emballages solides. Tous les emballages de vente contenus dans un colis doivent avoir le même poids.

Les dattes peuvent être présentées :

- En régime (ensemble constitué principalement par le rachis et les branchettes auxquelles les fruits adhèrent naturellement);
- En branchettes (branchettes séparées du rachis, auxquelles les fruits adhèrent naturellement);
- Rangées individuellement, en couches, ou détachées dans l'emballage.

Les branchettes présentées en régime ou séparées du rachis doivent avoir une longueur d'au moins 10 cm et porter en moyenne quatre fruits tous les 10 cm de longueur.

Lorsque les dattes sont présentées en branchettes ou en régime, il est admis un maximum de 10 % de dattes détachées.

Les extrémités des branchettes doivent être nettement tranchées.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis⁴ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou code (identification symbolique) reconnu officiellement par l'autorité nationale⁵.

B. Nature du produit

- « Dattes », si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- Nom de la variété et/ou type commercial (facultatif);
- « En régime » ou « en branchettes », selon le cas;

⁴ Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

⁵ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur » (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

- « Dénoyautées », selon le cas.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Année de récolte (facultative);
- « À consommer de préférence avant le » et indication de la date (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée en 1987;

Révisée en 2010 et 2015.
